

## Plan régional d'investissement dans le champ de l'autonomie

### Cahier des charges de l'appel à candidatures

#### I - Introduction / constats

Le plan régional d'investissement dans le champ de l'autonomie s'inscrit dans l'action plus globale de l'ARS IDF et de son plan d'investissement de plus de 700 M € sur les 10 prochaines années, couvrant les champs hospitalier, des soins de ville et du médico-social.

Il apporte une réponse globale et transversale aux nouveaux besoins de santé et d'organisation dans les territoires, dans une approche de réduction des inégalités sociales et territoriales.

Avec cet appel à candidatures dans le champ de l'autonomie, **120 M€ seront mobilisés sur la période 2018-2020 pour développer ou transformer l'offre médico-sociale dans le champ des personnes âgées et dans celui des personnes en situation de handicap**, de contribuer à la modernisation des établissements, à leur regroupement, à leur efficience, à leur rapprochement avec des structures de soins ou à leur installation dans les territoires priorités par le Projet Régional de Santé.

#### Enjeux démographiques forts pour le champ de l'autonomie :

La région Ile-de-France, particulièrement jeune au regard des autres régions française, va connaître au cours des 15 prochaines années une évolution démographique marquée par une proportion beaucoup plus importante des personnes âgées (les 75 ans et plus) et notamment des plus âgées (85 ans et plus). Ainsi, en 2011, l'INSEE IDF estimait qu'à l'horizon 2030, le nombre de personnes âgées franciliennes de 75 ans et plus augmenterait de + 55%, tandis que le nombre de personnes de 85 ans et plus augmenterait de + 81%. A l'horizon 2040, le très grand âge aura plus que doublé par rapport à 2010 (+ 144%).

Au-delà de l'évolution démographique de la population âgée, le nombre de personnes âgées dépendantes devrait représenter 16 % des personnes de 75 ans et plus, et 32 % des 85 ans et plus (Source INSEE IDF –Dec 2011). Ainsi, le nombre de personnes âgées dépendantes augmentera chaque année de 3 000 personnes en Ile-de-France.

Dans le champ du handicap, l'accroissement de la population générale, le dépistage précoce, la progression de l'espérance de vie des personnes en situation de handicap et le contexte socio-démographique vont maintenir en tension l'offre d'accompagnement, l'Ile-de-France se caractérisant par un déficit de places en établissements et services relativement à la moyenne nationale, même si ce retard s'est progressivement réduit, grâce à l'engagement de la région dans une forte dynamique de rattrapage.

### Enjeux de restructuration de l'offre pour mieux répondre aux besoins

Au regard des enjeux démographiques à venir, l'ARS souhaite accompagner les organismes gérant des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ou des personnes en situation de handicap qui s'engagent dans une double démarche de développement et de transformation de l'offre.

A ce titre, l'appel à manifestation d'intérêts lancé dans le champ du handicap le 3 juillet dernier est l'occasion de pouvoir accompagner des opérations de restructuration visant notamment à transformer l'offre existante y compris sanitaire.

Sur le secteur des personnes âgées, l'enjeu consiste à la fois à proposer une architecture des établissements adaptée à la perte d'autonomie et aux maladies neurodégénératives, dans une logique d'efficacité, tout en limitant l'impact de ces investissements sur le reste à charge des usagers.

Par ailleurs, un grand nombre d'établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes en situation de handicap ne disposent pas d'une taille suffisante pour atteindre l'équilibre économique garantissant la pérennité du service rendu. C'est pourquoi certains établissements devront se regrouper ou fusionner afin de pouvoir bénéficier des économies d'échelles permises par ces réorganisations.

### **II - Objet de l'appel à candidatures :**

Le présent appel à candidatures s'adresse aux établissements suivant :

- Etablissements de santé ayant une activité de soins de longue durée (SLD) ou gérant un EHPAD ou un établissement pour personnes en situation de handicap ;
- EHPAD en gestion publique, associative ou commerciale ;
- Etablissements médico-sociaux pour les enfants et les adultes en situation de handicap.

Le présent appel à candidatures vise à soutenir les opérations de :

- Création de solutions nouvelles dans le champ du handicap et par exemple :
  - o initier des rapprochements avec le secteur des personnes âgées pour accompagner les personnes handicapées vieillissantes ;

- proposer des fonctionnements en plateforme cumulant différents types d'accompagnement au service des projets de vie des personnes, en lien avec le milieu ordinaire (plateforme de services ; plateforme établissements et services ; fonctionnement en dispositif) ;
- proposer des extensions d'établissements sur site ou en diffus.
- Restructurations au service d'une organisation plus efficiente
- Regroupements de structures ou d'activités sur un site unique
- Relocalisation (avec ou sans extension), notamment :
  - en vue d'une meilleure accessibilité aux transports en commun,
  - en vue de répondre à des besoins dans des zones infra-départementales faiblement équipées.

Chaque opération devra proposer des solutions innovantes :

- innovations technologiques et numériques visant à améliorer la qualité de vie au travail, la qualité d'accompagnement des usagers et l'efficacité des structures ;
- innovations visant à développer des alternatives à l'hébergement classique ;
- innovations organisationnelles.

### **III. Financements mobilisables et modalités d'attribution**

**L'ARS Ile-de-France a décidé de mobiliser 120 millions d'euros sur trois ans (2018/2020)** issus de différentes enveloppes budgétaires dont elle assure la gestion (Plan d'Aide à l'Investissement-PAI, crédits médico-sociaux non reconductibles, enveloppe sanitaire pour les Soins de Longue Durée-SLD) pour financer un plan d'investissement régional.

**Une première tranche de 40 M€ est prévue en 2018** (20M€ sur chaque secteur PA et PH). Cette répartition entre secteurs est donnée à titre indicatif, elle pourra évoluer en fonction de la qualité des projets remontés.

### **Critères d'éligibilité au plan régional d'aide à l'investissement**

- Etablissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées tels que mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF
- Travaux concernant les capacités existantes (pour les seules capacités autorisées et habilitées à l'aide sociale sur le secteur personnes âgées), que ces travaux soient menés par restructuration ou reconstruction de locaux neufs
- Travaux concernant la création de places nouvelles ou l'extension de capacités autorisées et habilitées à l'aide sociale pour le secteur personne âgée
- Travaux de mises aux normes techniques, de sécurité et d'accessibilité résultant de prescriptions légales ou **s'intégrant dans un projet global** d'amélioration de la qualité de vie des personnes accompagnées

- Opérations d'investissements reposant sur une vente en l'état de futur achèvement (VEFA) ou en contrat de promotion immobilière (CPI)
- Etudes de faisabilité préalables non engagées nécessaires à la programmation technique des opérations d'investissement, notamment lors d'opérations complexes de restructuration qui s'inscrivent dans une démarche qualité.

### **Les opérations non éligibles au plan régional d'aide à l'investissement**

- Les opérations présentant un coût total des travaux, toutes dépenses confondues, inférieur à 400 000 euros TTC
- Les coûts d'acquisition foncière et immobilière
- Les opérations de mises aux normes de sécurité et d'accessibilité relevant de prescriptions réglementaires
- Les travaux d'entretien courant incombant au propriétaire ou au gestionnaire
- Les mises aux normes techniques et de sécurité ne résultant pas de prescriptions réglementaires ou ne s'intégrant pas dans un projet global d'amélioration de la qualité de vie des personnes accompagnées
- Les opérations en cours de réalisation et celles pour lesquelles un ordre de service des travaux a été émis avant la décision attributive de subvention
- Les études (de faisabilité préalables et de conception) ne constituent pas un début de réalisation des opérations
- Sur le secteur des personnes âgées, les opérations réalisées dans des établissements et services dont les capacités ne sont pas habilitées à l'aide sociale, à l'exception toutefois des accueils de jour et des pôles d'activités et de soins adaptés.

### Priorisation des demandes d'aides à l'investissement

#### *Pour les personnes âgées*

Dans le cadre des travaux préparatoires à la rédaction du Projet Régional de Santé 2 (2018-2022), une analyse a été réalisée par l'ARS Ile-de-France, relative à l'offre disponible sur les départements (financée en tout ou partie par l'assurance maladie) au regard de la population attendue à l'horizon 2030 (population des 85 ans et plus, prenant en compte un gradient social - bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie et un gradient relatif à l'état de santé des personnes âgées - personnes déclarées en affections de longue durée).

Il ressort de cette analyse, sur l'offre globale à destination des personnes âgées (sanitaire, médico-sociale et ambulatoire) :

- quatre départements dits « prioritaires » en matière de renforcement et développement de l'offre existante : 78, 93, 91 et 77
- quatre départements non prioritaires au sein desquels les enjeux se situent sur les restructurations de l'offre existante : 75, 92, 95 et 94

Parmi cette offre à destination des personnes âgées dépendantes et/ou malades, celle qui se situe en établissements est présentée selon son niveau de priorité, comme suit :

Départements	Prioritaires pour renforcement et développement de l'offre	Prioritaires pour restructuration de l'offre existante
75	EHPAD, SSR gériatrique	USLD
77	USLD, SSR gériatrique, Unités de gériatrie aiguë	EHPAD
78	EHPAD, USLD, SSR gériatrique, Unités de gériatrie aiguë	–
91	USLD, Unités de gériatrie aiguë	EHPAD, SSR gériatrique
92	SSR gériatrique	EHPAD, USLD, Unités de gériatrie aiguë
93	EHPAD, USLD, Unités de gériatrie aiguë	SSR gériatrique
94	EHPAD	USLD, SSR gériatrique, Unités de Gériatrie aiguë
95	–	EHPAD, USLD, SSR gériatrique, Unités de Gériatrie aiguë

*Pour les personnes en situation de handicap*

En parallèle des travaux conduits pour accompagner le déploiement du système d'information des orientations, l'Agence a décidé de s'appuyer sur l'indice global de besoins (IGB) construit par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie pour réaliser une première priorisation des territoires par public (enfant et adulte). Cet indice de besoin, croisé aux équipements installés et programmés, permettra la plus juste attribution de mesures nouvelles aux territoires et en tenant compte des différents types de handicap.

L'IGB est un indicateur élaboré par la CNSA qui exprime un besoin (par la population pondérée). La création de cet indice a permis à la région Ile-de-France de bénéficier de 32 millions d'euros de mesures nouvelles pendant la période du PRS 2.

Pour réaliser une priorisation des territoires au niveau régional, il était nécessaire de mettre en relation le besoin identifié avec les réponses qui y sont apportées actuellement (les équipements financés par l'ARS). La Direction de l'Autonomie a donc conduit une analyse à partir des financements par département et public (enfant et adulte), qui a permis d'identifier les départements prioritaires pour le développement d'une offre nouvelle, pour les publics adultes et enfants :

Adulte	ID_PP
92	0,75
93	0,84
75	0,84
95	1,02
94	1,05
77	1,15
78	1,16
91	1,39

Enfant	ID_PP
93	0,70
75	0,80
78	0,97
91	1,08
94	1,15
95	1,15
77	1,19
92	1,22

Concernant la population adulte, les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et de Paris sont apparus comme prioritaires pour la création d'offre nouvelle.

Concernant la population enfant, les départements de Paris, de Seine-Saint-Denis et des Yvelines sont apparus comme prioritaires pour la création d'offre nouvelle.

De manière identique, on considèrera en miroir que les départements non prioritaires pour la création d'une offre nouvelle, le sont en revanche pour les projets de transformation.

Enfin, de manière transversale, **les opérateurs médico-sociaux et sanitaires proposant un co-financement des solutions nouvelles proposées dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) lancé le 3 juillet 2018 pour le développement et la transformation des réponses apportées aux personnes en situation de handicap bénéficieront prioritairement des mesures d'aides à l'investissement.**

#### Pour les personnes âgées et personnes en situation de handicap

Les demandes d'aides à l'investissement seront également priorisées au regard du choix du territoire d'implantation :

- Les projets localisés à proximité d'une desserte de transport en commun actuelle ou à venir (moins de 800 m à pied) seront priorisés
- Le développement de solutions dans les territoires de la politique de la ville, notamment les périmètres de renouvellement urbain d'intérêt national définis dans la nouvelle géographie de l'ANRU<sup>1</sup> (Agence Nationale pour le Renouvellement Urbain), sera pris en compte<sup>2</sup>. ([http://cartelie.application.developpementdurable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=cartelie\\_VILLE\\_IDF&service=DRIEA\\_IF](http://cartelie.application.developpementdurable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=cartelie_VILLE_IDF&service=DRIEA_IF))

#### Conditions d'attribution de l'aide à l'investissement

- Le montant de l'aide attribuée par l'ARS IDF ne pourra pas dépasser 80 % du coût total de l'investissement sur les secteurs PA et PH
- Cette aide sera attribuée dans la limite de la proportion de places habilitées à l'aide sociale par le Conseil Départemental pour les EHPAD et SLD
- L'impact attendu sur le reste à charge des résidents en EHPAD et sur le budget de fonctionnement des établissements pour les personnes en situation de handicap devra être démontré.

<sup>1</sup> 59 quartiers accompagnés en Ile-de-France dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU)

<sup>2</sup> Au-delà de l'aide à l'investissement de l'ARS IDF, les porteurs de projet seront invités à se rapprocher des collectivités (EPCI, EPT ou communes) en charge du pilotage du renouvellement urbain pour voir comment leur projet d'investissement médico-social pourrait être intégré au mieux

## Modalités d'attribution de l'aide à l'investissement

Toute attribution d'une aide à l'investissement par l'ARS Ile-de-France devra faire l'objet d'une **convention entre l'organisme gestionnaire bénéficiaire de cette aide et l'ARS.**

L'aide à l'investissement de la CNSA est versée par l'ARS Ile de France à l'entité gestionnaire de l'établissement, sauf exception, en trois versements :

- 30 % à réception par l'ARS Ile de France de l'acte juridique engageant les travaux et de l'IBAN, pour le versement du 1er acompte ;
- 40 % à réception par l'ARS Ile de France du bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant à 50 % du coût total des travaux, visé par le maître d'œuvre et certifié par le maître d'ouvrage et le comptable, pour le versement du second acompte ;
- 30 % à réception par l'ARS Ile de France de l'attestation définitive de fin de travaux et du bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant au coût total des travaux, visé par le maître d'œuvre et certifié par le maître d'ouvrage et le comptable, pour le versement du solde.

## **IV – Dossier de candidature**

### Éléments attendus lors du dépôt du dossier de demande d'aide :

1. Présentation de l'établissement porteur du projet
2. Description du projet d'investissement :
  - justification du projet notamment dans sa dimension territoriale ;
  - justification des moyens pouvant être mis en commun ou partagés au sein du territoire (effectifs, logistique...) ;
  - état capacitaire actuel et futur (avec identification des chambres simples / chambres doubles), par modalité d'accueil, dans le cadre du projet d'investissement.
3. Description du projet immobilier :
  - présentation du site et de son accessibilité ;
  - justification d'implantation dans un territoire ANRU ;
  - présentation du projet et de ses fonctionnalités ;
  - préprogramme des besoins surfaciques (Surfaces utiles et Surfaces dans œuvre) ;
  - fiche coûts d'opération en identifiant entre autres : coût HT / TDC / TDC en valeur finale ;
  - calendrier de l'opération (études préalables, études de conception, délais administratifs, travaux, mise en service) ;

- PPI validé ou plan de financement – avec aide et sans aide – afin de mesurer l’impact de l’aide sollicitée sur le tarif hébergement et le budget assurance maladie pour les établissements accueillant des personnes en situation de handicap (pas de surcoût sur les budgets de fonctionnement) ;
- Trajectoire financière de l’établissement.

#### 4. Présentation de la limitation de l’impact sur le reste à charge des résidents en EHPAD

##### **L’ensemble des éléments attendus dans le dossier de demande d’aide à l’investissement :**

- ne devra excéder 20 pages (fichier numérique .PDF), annexes non comprises.
- devra strictement respecter le sommaire utilisé au IV du présent cahier des charges

**Les gestionnaires qui ont déposés un dossier de demande de financement au titre du PAI avant le lancement de cet appel à candidature n’ont pas à redéposer de dossier.**

##### Envoi des dossiers de demandes d’aide à l’investissement

L’ensemble des dossiers ainsi que leurs annexes devront être adressés au plus tard **le 15 octobre 2018** sur la boîte mail suivante :

**[ARS-IDF-INVEST-AUTONOMIE@ars.sante.fr](mailto:ARS-IDF-INVEST-AUTONOMIE@ars.sante.fr)**

et par courrier, en deux exemplaires, à l’adresse suivante : ARS Ile-de-France – Millénaire 2 - 35 rue de la gare – 75019 PARIS, à l’attention de la Direction de l’Autonomie – Bureau 3 350.

#### **IV – Calendrier prévisionnel**

Cet appel à candidatures sera lancé sur les 3 années à venir, organisé en 3 fenêtres annuelles de dépôt :

- Pour 2018 :
  - o AAC lancé : début juillet
  - o Retour à l’ARS des candidatures : **15 octobre 2018**
- Pour 2019 : début 2<sup>nd</sup> semestre
- Pour 2020 : début 2<sup>nd</sup> semestre

